



Comité sectoriel du Registre national

Avis RN n° 01/2009 du 22 avril 2009

Objet : avis concernant le projet d'arrêté royal déterminant les cas dans lesquels une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national n'est pas requise (RN/A/2009/001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), en particulier l'article 8, § 1, deuxième alinéa ;

Vu la demande de Monsieur Guido DE PADT, Ministre de l'Intérieur, reçue le 20/03/2009 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank SCHUERMANS ;

Émet, le 22 avril 2009, l'avis suivant :

I. ANTÉCÉDENTS

1. Le comité a constaté que des instances qui, à leur demande, ont été autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national consultaient de manière efficace le Registre national à l'aide de ce numéro, pour autant qu'elles aient également été autorisées à accéder à ce registre. Elles encodent ce numéro unique et seules les données de la personne concernée s'affichent.
2. Toutefois, ce n'est pas le cas pour les instances qui sont bel et bien autorisées à accéder au Registre national mais qui n'ont pas demandé à être autorisées à utiliser le numéro d'identification. Elles consultent le Registre national à l'aide d'une recherche sur le nom (phonétique), l'adresse, la date de naissance, ce qui implique qu'il faille souvent consulter les données de plusieurs personnes pour trouver la bonne.
3. Du point de vue de la vie privée, il est recommandé qu'une instance autorisée ne puisse voir que les données de la bonne personne.
4. Dans cette optique, le Comité sectoriel du Registre national estime qu'il serait opportun de prévoir que lorsqu'une instance est uniquement autorisée à accéder au Registre national, celle-ci puisse néanmoins également enregistrer en interne le numéro d'identification en vue d'une consultation efficace du Registre national. Ceci pourrait être réglé au moyen d'un arrêté royal pris en exécution de l'article 8, § 1, deuxième alinéa de la LRN.
5. Par courrier du 19 juin 2008 adressé au Ministre de l'Intérieur, le comité souhaitait savoir si le ministre pouvait adhérer à sa vision. Le 29 décembre 2008, le ministre a fait savoir qu'il avait chargé ses services de rédiger un projet d'arrêté royal, projet qui est à présent soumis à l'avis du comité.

II. QUANT AU FOND

6. L'article 1^{er} proposé concrétise la suggestion du comité dans un texte réglementaire qui précise les points suivants :
 - le numéro d'identification apparaîtra lors de chaque consultation du Registre national, que l'instance effectuant la consultation soit ou non autorisée à utiliser le numéro d'identification ;
 - l'instance procédant à la consultation qui n'a pas demandé à être autorisée à utiliser le numéro d'identification peut désormais l'enregistrer/en prendre note dans le dossier de la personne concernée lors de la première consultation ;

- le numéro d'identification ainsi noté peut exclusivement être utilisé par la suite pour la consultation des données de la personne concernée dans le Registre national – ceci évite que des données d'autres personnes apparaissent – et pour aucune autre finalité ;
- toute autre utilisation requiert une autorisation du comité.

7. Le comité propose toutefois de compléter le deuxième alinéa de l'article 1 envisagé par le passage suivant : "*sans préjudice d'autorisations contraires*".

PAR CES MOTIFS,

8. le comité émet un avis favorable concernant le présent projet moyennant la prise en compte de la remarque formulée au point 7.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon